

# GARANTIE JEUNES

DOSSIER DE PRESSE

Mercredi 2 octobre 2013



Contact presse  
[cab-tef-presse@cab.travail.gouv.fr](mailto:cab-tef-presse@cab.travail.gouv.fr)

## La Garantie Jeunes en bref...

### La Garantie Jeunes, c'est quoi ?

- Un geste de confiance vers les jeunes éloignés de l'emploi, en situation de grande précarité
- Un engagement du jeune à aller vers l'autonomie en construisant avec son conseiller un parcours intensif d'accès à l'emploi et à la formation
- Un engagement de l'Etat et de ses partenaires à l'accompagner dans ce parcours en l'aidant à déceler les opportunités d'emploi et en lui apportant un soutien financier indispensable à son insertion
- Un engagement du Gouvernement : faire en sorte que les jeunes vivent mieux en 2017 qu'en 2012 et lutter contre la pauvreté des jeunes
- Un engagement de l'Union européenne au travers de la garantie européenne pour la jeunesse

### Qui fait quoi ?

- Le jeune : s'engage à s'investir pleinement, à suivre un accompagnement personnalisé, à rechercher des opportunités d'emploi et à accepter les mises en situation professionnelles, ainsi qu'à déclarer chaque mois ses ressources d'activité
- La mission locale : s'engage à accompagner le jeune avec des ateliers collectifs et un conseiller référent, à l'aider à résoudre ses difficultés en matière de mobilité, de santé, de logement, etc avec les partenaires du territoire, à appuyer le jeune dans sa recherche d'expériences d'emploi et de formation
- L'Etat : préside la commission d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes. Est garant du versement de l'allocation, de la qualité de l'accompagnement et de la mobilisation de l'ensemble des partenaires du territoire, assure l'essentiel du financement de la Garantie Jeunes, avec l'appui de fonds européens si nécessaire
- Le conseil général : siège dans la commission d'attribution et de suivi aux côtés de l'Etat. Met ses compétences en matière d'action sociale au service des jeunes et participe à leur repérage
- Les entreprises : proposent aux jeunes des mises en situations professionnelles (stages, immersions, contrats de travail) pour leur permettre d'enrichir leurs expériences et de développer leurs compétences. Bénéficient d'un service de la mission locale pour faciliter leurs recrutements
- Le comité scientifique : pilote l'évaluation de la phase pilote de la Garantie Jeunes qui devra permettre d'analyser sa réussite en matière de ciblage des jeunes les plus en difficulté, de bonnes pratiques d'accompagnement, et son impact sur les trajectoires personnelle et professionnelle des jeunes

## Quels sont les premiers territoires pilotes ?

La communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, la Réunion, la communauté d'agglomération Est ensemble, le Vaucluse, le Lot-et-Garonne, l'Allier associé au Puy-de-Dôme (pour les communes de Cournon d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Thiers et Ambert), le Finistère, l'Eure, l'Aude, les Vosges

## Les chiffres clés

- 10 territoires pilotes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013
- 10 000 jeunes qui pourront intégrer la Garantie Jeunes entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 1<sup>er</sup> octobre 2014
- 20 000 jeunes supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014
- Généralisation sur l'ensemble du territoire à partir de 2016 pour environ 100 000 jeunes en régime de croisière
- 30 M€ prévus dans le budget 2014 + des financements européens en complément si besoin
- 1 600 € de crédits d'accompagnement par jeune et par an attribués à chaque mission locale participant à l'expérimentation
- 433,75 € : le montant mensuel de l'allocation, auquel s'ajoute l'aide au logement dont peut bénéficier le jeune

## **Agir pour les jeunes en grande précarité**

Une volonté partagée entre acteurs de l'emploi et de l'insertion et avec les autres Etats européens

Le constat : des jeunes vulnérables mais qui ne manquent pas de compétences

## **L'innovation au service de l'emploi des jeunes**

Les principes de la démarche

L'autonomie par l'emploi

Une garantie de ressources

Un service rendu aux employeurs

## **L'expérimentation et les résultats attendus**

La mise en œuvre confiée aux missions locales

Quels moyens supplémentaires pour ces jeunes ?

L'évaluation

## **Annexes**

Décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes

## Agir pour les jeunes en grande précarité

### Une volonté partagée entre acteurs de l'emploi et de l'insertion et avec les autres Etats européens

#### *Les initiatives européennes*

La Garantie Jeunes française est une des briques de la réponse française à la Garantie européenne pour la jeunesse.

En effet, la recommandation du Conseil de l'Union européenne concernant l'établissement d'une « Garantie pour la jeunesse » du 22 avril 2013 enjoint aux États membres de veiller à ce que, dans un délai de 4 mois suivant la perte de leur emploi ou de la sortie de l'enseignement, les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer « un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage ». Le texte invite les États membres « à améliorer la première expérience professionnelle des jeunes et leur participation au marché du travail ».

#### *Les engagements*

Issue de la Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de décembre 2012, le projet de « Garantie Jeunes » a été repris dans le Plan pluriannuel contre la pauvreté adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013.

Le rapport Priorité Jeunesse, présenté lors du Comité interministériel de la jeunesse (CIJ) du 21 février 2013 a également intégré la Garantie Jeunes.

### **Le constat : des jeunes vulnérables mais qui ne manquent pas de compétences**

Les jeunes de 18 à 25 ans sont la catégorie de la population la plus touchée par le chômage et par la pauvreté. Ces jeunes cumulent souvent les fragilités et ne trouvent pas toujours de réponse adaptée. Ce n'est pas pour autant qu'ils n'ont ni potentiel ni compétences et ils n'attendent parfois qu'un geste de confiance pour en faire la démonstration et leur donner la possibilité de rebondir.

L'objectif consiste à sécuriser le parcours vers l'autonomie de ces jeunes, pour leur permettre de relever la tête et de regarder vers l'avenir. Il s'agit de leur garantir que, tant qu'ils s'investiront dans cette démarche avec la mission locale, ils seront soutenus et encouragés. Ils seront accompagnés et appuyés financièrement jusqu'à ce qu'ils puissent voler de leurs propres ailes afin de leur permettre un véritable accès à l'autonomie. Cet accès à l'autonomie passe par l'emploi, qui permet souvent de résoudre la plupart des difficultés.

Toutefois, l'emploi ne suffit pas, un accompagnement social, au sens large, est bien sûr indispensable, d'où la nécessité d'une mobilisation globale sur le territoire des conseils généraux et de tous les partenaires susceptibles d'appuyer le parcours du jeune en matière par exemple de santé, de logement ou de mobilité.

A l'issue de la Garantie Jeunes, l'objectif est que le jeune puisse être autonome dans son appréhension du marché du travail et sa recherche d'emploi car il s'agit de compétences qui lui seront utiles tout au long de sa vie professionnelle.

**Les jeunes prioritairement visés par cette démarche sont ceux qui sont âgés de 18 à 25 ans révolus et qui sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET)** et en grande précarité. L'identification des jeunes est réalisée par une commission pilotée par l'Etat à partir de la situation du jeune qui sera d'ordre financière (ressources inférieures au revenu garanti pour le calcul du RSA), familiale (jeunes vivant à l'extérieur du foyer familial, ou au sein du foyer sans autre soutien des parents) et sociale. Cette commission partenariale prend les décisions d'entrée, de renouvellement, de suspension éventuelle et de sortie de la Garantie Jeunes.

Elle peut exceptionnellement accepter des situations dérogatoires, par exemple pour les mineurs de 16 à 18 ans, les jeunes non NEET ou dont les ressources dépassent le plafond mais qui sont en risque de rupture.

## L'innovation au service de l'emploi des jeunes

### Les principes de la démarche

La Garantie Jeunes se compose d'une double garantie :

- l'accès à de premières expériences professionnelles : la Garantie Jeunes permet de multiplier les périodes d'emploi ou de formation pour que le jeune construise progressivement un projet professionnel éclairé par l'expérience

- une allocation en appui de cet accompagnement, d'un montant équivalent à celui du RSA et intégrant un mécanisme d'intéressement.

Conclue sous la forme d'un contrat réciproque d'engagements entre un jeune et une mission locale, la Garantie Jeunes propose un programme d'accompagnement basé sur le principe de « l'emploi d'abord » et d'une pluralité des mises en situation professionnelle.

La Garantie Jeunes vise également à apporter un service d'appui au recrutement, notamment aux TPE/PME, en les associant à la construction du projet du jeune. Cette démarche leur permet de témoigner de leur engagement en faveur de l'emploi des jeunes, tout en leur apportant une réponse adaptée, réactive et sécurisée à leurs besoins de recrutements.

Afin d'appuyer cet accompagnement et en fonction de ses ressources, le jeune bénéficie d'une allocation forfaitaire mensuelle d'un montant de 433.75 €, cumulable totalement avec les revenus d'activité jusqu'à 300 € et dégressive ensuite.

## **L'autonomie par l'emploi**

Le jeune, en intégrant la Garantie Jeunes, s'engage dans une démarche active vers et dans l'emploi, pouvant intégrer des phases de formation qualifiante. La mission locale l'accompagne de façon intensive et personnalisée en construisant avec lui un parcours dynamique combinant expériences de travail, élévation du niveau de connaissances/compétences clefs et suivi social.

La démarche s'appuie sur l'identification et la valorisation des points forts et des compétences du jeune, acquises dans l'action, y compris non professionnelles (sport, culture) et transférables aux situations professionnelles. Elle est complétée par un apport de socle de compétences clefs pour les jeunes qui en ont besoin.

**L'accompagnement Garantie Jeunes** devra permettre au jeune :

- **d'être autonome dans les actes de la vie quotidienne** qui pourraient entraver la gestion de son parcours professionnel ;
- de **développer sa propre capacité d'action** et de s'affirmer comme un professionnel avec des compétences et des capacités, en se fixant des objectifs progressifs d'accès à l'emploi intégrant les contraintes de son environnement personnel ;

- de **développer sa culture professionnelle**, se familiariser avec les règles de la vie en entreprise, acquérir progressivement un socle de compétences nécessaires à son opérationnalité en emploi. Il s'agira également de développer des pratiques professionnelles spécifiques aux savoir-faire des entreprises du territoire en valorisant les différentes expériences de travail ;
- de **maîtriser les compétences sociales et professionnelles fondamentales**, ainsi que les savoirs de base (lecture, écriture, calcul et raisonnement logique et l'utilisation des NTIC).

La Garantie Jeune implique également la capacité de la mission locale à développer des relations de confiance avec les acteurs économiques du territoire et à repérer les « offres d'emploi cachées », notamment des TPE/PME qui seront accompagnées dans leur démarche de recrutement.

**Le contrat entre le jeune et la mission locale** est conclu **pour une durée d'un an** et pourra être renouvelé à l'appréciation de la commission, tant que celle-ci estime que les engagements sont remplis et que la Garantie Jeunes est adaptée à la situation du jeune.

### **Une garantie de ressources**

L'allocation vise en premier lieu à **stabiliser la situation de jeunes qui souffrent d'un manque de ressources financières** tel que leurs chances d'insertion en sont singulièrement réduites. Bien loin d'un quelconque assistantat, cette sécurisation constitue en effet être une condition préalable pour s'engager dans une démarche construite d'accès à l'emploi, pour des jeunes qui n'ont pas eu la chance de bénéficier d'un environnement familial et social favorable. La véritable autonomie financière est bien sûr l'un des objectifs de la Garantie Jeunes. Les jeunes seront ainsi sensibilisés d'emblée à la gestion de leur budget.

Elle ne se substituera pas aux prestations sociales existantes et n'est pas un droit ouvert mais **un programme d'accompagnement ciblé et contractualisé**.

Le titulaire du contrat d'engagement bénéficie d'une **allocation forfaitaire** d'un montant mensuel maximum équivalent au montant du revenu de solidarité active, après abattement du forfait logement<sup>1</sup> soit **433,75€** en 2013. Cette allocation est intégralement cumulable avec les ressources d'activité du jeune tant que celles-ci ne dépassent pas un montant mensuel net de 300 €. Ces

---

<sup>1</sup> Le principe en effet est que les jeunes seront hébergés à titre gratuit ou, s'ils sont locataires, bénéficieront d'une aide au logement.

modalités de cumul avantageuses inciteront les jeunes à multiplier les expériences d'emploi, même brèves, sans risque d'y perdre financièrement.

La Garantie Jeunes ne fera pas perdre au jeune le bénéfice des aides qu'il pouvait percevoir par ailleurs. Au-delà du montant mensuel de ressources d'activité de 300€, l'allocation est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources équivaut à 80 % du montant mensuel du SMIC brut (soit l'équivalent d'un SMIC net).

## Un service rendu aux employeurs

Les employeurs attendent du service public de l'emploi une aide pour la satisfaction de leurs besoins de recrutement (notamment ceux qui rencontrent des difficultés d'embauche et particulièrement les TPE/PME), ainsi qu'une connaissance de l'ensemble des aides et dispositifs disponibles sur le territoire auxquels ils peuvent accéder pour faciliter leurs recrutements. Ils sont également demandeurs d'un accompagnement dans l'emploi du jeune nouvellement intégré afin de sécuriser la relation.

La Garantie Jeunes vise à leur apporter un **service d'appui au recrutement**, en les associant à la construction du projet du jeune, en fonction de leurs besoins. Il leur sera d'abord demandé de proposer aux jeunes des **expériences d'emploi ponctuelles** (stages, périodes d'immersion, missions d'intérim, contrats temporaires), afin de leur permettre de nourrir par l'expérience leur projet professionnel. Ces mises en relation pourront donner lieu par la suite à des **recrutements pérennes**, lorsque le jeune correspond aux besoins de l'entreprise. Ces recrutements pourront mobiliser les différents outils de la politique de l'emploi : **contrats en alternance, contrat de génération, emplois d'avenir, emplois francs**.

Pour les entreprises qui rencontrent des difficultés d'embauche, il s'agira de leur permettre de :

- faire évoluer de façon positive la représentation des postes proposés pour les rendre attractifs et promouvoir des métiers ou secteurs méconnus, mal perçus ou orphelins de formation ;
- proposer des situations d'emploi aux jeunes et identifier lors de ces occasions des compétences susceptibles de répondre à leurs besoins de recrutements

De plus, pour sécuriser la collaboration entre l'employeur et le jeune, **les missions locales assurent un suivi dans l'emploi** et accompagnent les entreprises dans leurs pratiques professionnelles internes d'accueil, d'information et de formation.

## L'expérimentation et les résultats attendus

### La mise en œuvre confiée aux missions locales

La **mobilisation de la Garantie Jeunes est confiée au réseau des missions locales** qui agit en partenariat avec les autres acteurs susceptibles de détenir des réponses adaptées aux jeunes (les conseils généraux en particulier) et dispose ainsi d'un levier supplémentaire pour répondre à la demande des jeunes les plus en difficulté.

### Le rythme de déploiement

L'expérimentation de la Garantie Jeunes débute au **1<sup>er</sup> octobre 2013** pour **10 territoires expérimentateurs<sup>2</sup>**. Elle concernera **10 000 jeunes sur ces territoires**. La mission locale de Carcassonne a joué le rôle de « site prototype » en commençant à tester en amont les aspects spécifiques de l'accompagnement associé à la Garantie Jeunes.

**20 000 jeunes supplémentaires** pourront intégrer la Garantie Jeunes **à compter d'octobre 2014**. Une deuxième vague de 10 territoires a déjà été sélectionnée à cet effet.

La **Garantie Jeunes sera généralisée à l'ensemble du territoire à compter de 2016**, selon des modalités que les résultats de l'évaluation permettront de préciser.

### Quels moyens supplémentaires pour ces jeunes ?

Le projet de loi de finance (PLF) 2014 a prévu une enveloppe de **30 M€**. Celle-ci se compose de crédits « allocation garantie jeunes » et de crédits « accompagnement des jeunes ». Ces derniers, à hauteur de 1 600 € par jeune pour un portefeuille d'environ 40 jeunes par conseiller, sont destinés à renforcer les

---

<sup>2</sup> La communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, la Réunion, la communauté d'agglomération d'Est ensemble, le Vaucluse, le Lot-et-Garonne, l'Allier associé au Puy-de-Dôme pour les communes de Cournon d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Thiers et Ambert, le Finistère, l'Eure, l'Aude et les Vosges.

moyens des missions locales (recrutement de conseillers dédiés, formation des conseillers, appui aux structures..) pour mettre en œuvre l'offre de services spécifique inscrite dans le cahier des charges.

## **L'évaluation**

Les objectifs de l'évaluation consisteront à analyser le profil des bénéficiaires, ainsi que leurs trajectoires sociales et professionnelles à l'aide d'une enquête statistique et à les comparer à celles de jeunes qui auraient été potentiellement éligibles. L'appréciation des jeunes eux-mêmes sur leur expérience sera bien sûr un élément déterminant.

L'évaluation sera pilotée par un comité scientifique, présidé par Jérôme Gautié, économiste à l'université Paris 1.

## **Qui sont ces jeunes susceptibles de bénéficier de la Garantie Jeunes ?**

### **Laura**

*Elle est suivie à la mission locale depuis Septembre 2012. Elle a été jusqu'en Juillet 2013 à l'école régionale de la deuxième chance. Suite au décès de son père et à la rupture avec son conjoint, cette formation n'a pas abouti sur une situation professionnelle stable. Hébergée en CHRS, elle s'est installée dans un « squat » suite à des difficultés relationnelles. Malgré ses difficultés, Laura souhaite trouver du travail et multiplie les démarches de recherche d'emploi. Elle subsiste grâce au soutien des associations caritatives (secours populaire, resto du cœur). Elle est d'ailleurs bénévole aux « restos du cœur ».*

### **Vincent**

*Il a habité plusieurs années chez sa tante dans un village. Il est très introverti et a de sérieuses difficultés dans sa relation aux autres. Il a travaillé à plusieurs reprises, notamment sur des chantiers d'insertion (rénovation de bâti ancien) qui ont souligné son investissement et son sérieux. Il a suivi avec succès la formation « Maçon Bâti ancien ». Depuis peu, il s'est séparé de sa copine et vit actuellement avec son père bénéficiaire du RSA. N'ayant pas de permis, il est peu mobile pour chercher un emploi.*

# ANNEXES

---

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »

NOR : ETS1324093D

***Publics concernés :** jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus en situation de grande précarité, qui ne sont ni étudiants, ni en emploi, ni en formation et dont le niveau de revenus ne dépasse pas un plafond.*

***Objet :** création à titre expérimental d'une « garantie jeunes ».*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret prévoit l'expérimentation de la « garantie jeunes » prévue dans le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013. La garantie jeunes se compose d'un accompagnement par les missions locales ayant pour objet d'amener les jeunes concernés vers des expériences professionnelles ou de formation leur permettant de construire ou de consolider leur parcours professionnel, et d'une garantie de ressources en appui de cet accompagnement. Les engagements respectifs du jeune et de la mission locale font l'objet d'un contrat conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable. Dans chaque territoire où la garantie jeunes est expérimentée, une commission, qui peut être constituée au sein d'une instance déjà existante, décide de l'attribution de la garantie jeunes et assure le suivi du parcours des jeunes. L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation permettant notamment de déterminer les conditions nécessaires à sa généralisation.*

*Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget fixe la liste des territoires concernés par l'expérimentation.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 37-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 17 septembre 2013,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Jusqu'au 31 décembre 2015, il est institué à titre expérimental une « garantie jeunes », qui a pour objet d'amener les jeunes en situation de grande précarité vers l'autonomie par l'organisation d'un parcours d'accompagnement global, social et professionnel, vers et dans l'emploi ou la formation.

La garantie jeunes comporte :

- un accompagnement individuel et collectif des jeunes par les missions locales, permettant l'accès à une pluralité d'expériences professionnelles et de formation, en vue de construire ou de consolider un projet professionnel ;
- une garantie de ressources.

**Art. 2.** – I. – Peuvent bénéficier de la garantie jeunes les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus, qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas le montant mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pour la détermination de ce montant, les jeunes qui vivent au sein du foyer de leurs parents sont réputés constituer un foyer autonome.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active au titre de l'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles ou en raison du fait qu'ils assument la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître, conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 262-4 du même code, ne peuvent bénéficier de la garantie jeunes.

II. – A titre exceptionnel, peuvent également bénéficier de la garantie jeunes :

1° Des jeunes étudiants, en formation, en emploi ou en service civique dont la situation est porteuse d'un risque de rupture ;

2° Des jeunes âgés de seize à dix-huit ans pour lesquels la garantie jeunes constitue un appui adapté au parcours vers l'autonomie ;

3° Des jeunes dont le niveau de ressources dépasse le plafond fixé au I, lorsque leur situation le justifie.

**Art. 3. – I. –** Le bénéfice de la garantie jeunes s'accompagne d'une contractualisation entre la mission locale et le jeune, fixant des engagements réciproques en vue de l'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Le jeune s'engage notamment à déclarer chaque mois ses ressources d'activité à la mission locale et à certifier la sincérité des informations communiquées. La mission locale s'engage notamment à proposer au jeune des opportunités d'emploi ou de formation.

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an. Il est renouvelable sur décision de la commission mentionnée à l'article 5, pour douze mois ou, sur décision de la commission, en fonction du parcours du jeune, pour une durée comprise entre six et douze mois.

II. – Les jeunes accédant à la garantie jeunes sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 6342-1 et L. 6342-3 du code du travail, pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés à un autre régime de sécurité sociale.

**Art. 4. – I. –** La garantie jeunes ouvre droit à une allocation forfaitaire, d'un montant mensuel équivalent à celui du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R. 262-9 du même code.

II. – L'allocation est intégralement cumulable avec les ressources d'activité du jeune tant que celles-ci ne dépassent pas un montant mensuel net de 300 €. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources d'activité du jeune équivaut à 80 % du montant mensuel brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Sont considérés comme des ressources d'activité, pour l'application de l'alinéa précédent, les revenus d'activité professionnelle, les indemnités de chômage et de sécurité sociale, les allocations de formation, les indemnités de stage, les indemnités de formation professionnelle et de service civique.

L'allocation est entièrement cumulable avec toutes les autres ressources perçues par le bénéficiaire, y compris les prestations sociales.

Elle est incessible et insaisissable.

III. – L'allocation est versée mensuellement et à terme échu, au nom de l'Etat, par l'Agence de services et de paiement, qui transmet au ministre chargé de l'emploi les éléments d'information nécessaires au suivi statistique des bénéficiaires de l'allocation, à la connaissance des crédits engagés ainsi qu'à l'évaluation de la mesure. Elle est proratisée en fonction de la durée pendant laquelle le jeune bénéficie de la garantie jeunes.

IV. – En cas de non-respect ponctuel par le bénéficiaire des engagements contractuels mentionnés à l'article 3, la commission prévue à l'article 5 peut décider de suspendre temporairement, pour une durée qu'elle fixe, le versement de l'allocation.

En cas de non-respect réitéré de ces engagements, la commission peut décider de la sortie du jeune de la garantie jeunes.

**Art. 5. –** Dans chaque territoire participant à l'expérimentation, une commission d'attribution et de suivi de la garantie jeunes est constituée.

Cette commission a pour fonction le repérage des jeunes, les décisions d'admission et de renouvellement dans la garantie jeunes, dans la limite de l'enveloppe financière disponible, ainsi que les décisions de suspension ou de sortie de la garantie jeunes. Elle organise et anime les partenariats locaux permettant le repérage des jeunes et le bon déroulement des parcours. Elle se réunit au moins une fois par mois.

La commission est composée du préfet de département ou de son représentant, qui en assure la présidence, du président du conseil général ou de son représentant et des présidents des missions locales participant à l'expérimentation ou de leurs représentants. Les autres membres de la commission sont désignés par le préfet de département parmi les acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La commission peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'un jeune.

**Art. 6. – I. –** En cas d'accès du jeune à une activité durable en cours de contrat, la commission mentionnée à l'article 5 peut décider de la suspension ou de la fin de la garantie jeunes.

II. – Les décisions de la commission prévues au IV de l'article 4 et au I du présent article interviennent après que le jeune a été invité à présenter ses observations.

III. – Les recours gracieux contre les décisions de la commission font l'objet d'une décision de son président. Le préfet de région peut être saisi d'une demande de réexamen de ces dernières décisions.

**Art. 7.** – La liste des territoires concernés par l'expérimentation est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget.

**Art. 8.** – Sont mis en place pour le suivi de l'expérimentation :

1° Un comité de pilotage national comprenant notamment un représentant de chaque territoire participant à l'expérimentation ;

2° Un comité scientifique en charge de l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour sa généralisation ; les membres de ce comité sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

**Art. 9.** – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie et des finances,  
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes

NOR : ETS1324097A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
Vu le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes instituée par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 susvisé les territoires suivants :

La communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, La Réunion, la communauté d'agglomération Est Ensemble, le Vaucluse, le Lot-et-Garonne, l'Allier associé au Puy-de-Dôme pour les communes de Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Thiers et Ambert, le Finistère, l'Eure, l'Aude, les Vosges.

**Art. 2.** – La liste des missions locales intervenant sur les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les communes situées dans la zone de couverture de ces missions locales sont également incluses dans le champ de l'expérimentation.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE

## A N N E X E

### LISTE DES MISSIONS LOCALES ÉLIGIBLES À L'EXPÉRIMENTATION DE LA GARANTIE JEUNES

Marseille Provence Métropole : les missions locales de Marseille, Berre-l'Étang, Martigues et La Ciotat.  
La Réunion : les missions locales de Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Paul et Sud Réunion.

La communauté d'agglomération Est Ensemble, les missions locales de la Mire (Bobigny, Drancy et Le Blanc-Mesnil), Bondy, Montreuil et Pantin.

Le Vaucluse : les missions locales d'Avignon, Carpentras, Pertuis et Valréas.

Lot-et-Garonne : les missions locales d'Agen, Marmande et Villeneuve-sur-Lot.

L'Allier associé au Puy-de-Dôme pour les communes de Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Thiers et Ambert : les missions locales de Montluçon, Moulins et Vichy, Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Thiers et Ambert.

Le Finistère : les missions locales de Brest, Morlaix et Quimper et la mission locale Centre Ouest Bretagne.

L'Eure : les missions locales d'Evreux, Bernay, Val-de-Reuil et Vernon.

L'Aude : les missions locales de Narbonne, Carcassonne et la mission locale départementale rurale de Limoux.

Les Vosges : les missions locales du pays de Remiremont et de ses vallées, Epinal, Plaine des Vosges et Saint-Dié.